

SERVICE COMPTABILITÉ <u>N.REF</u> : JJG/CB DC Nº 21.673

DECISION

Concernant la fixation des tarifs des cantines scolaires à compter du 1er septembre 2022 =°=°=°=

Le Maire de la Ville de ROYAN,

. Vu la délibération du Conseil Municipal du 18 juillet 2020, intervenue pour l'application des articles L 2122.22 et L 2122.23 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux modalités de délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au profit du Maire, rendue exécutoire le 21 juillet 2020 compte-tenu de l'accomplissement des formalités légales,

. Vu l'arrêté ASG N°20.1480 en date du 21 juillet 2020, portant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Didier SIMONNET, Premier Adjoint au Maire, rendu exécutoire le 21 juillet 2020, compte tenu de l'accomplissement des formalités légales.

. Vu la décision DC N°18/229 en date du 16 avril 2018 concernant la fixation des tarifs des cantines scolaires à compter du 03 septembre 2018, rendue exécutoire le 27 avril 2018,

DECIDE

- de fixer à compter du 1er septembre 2022 les tarifs des cantines scolaires de la commune de ROYAN, comme suit :

| | Enfants domiciliés à ROYAN | Enfants domiciliés dans les communes extérieures |
|---|-------------------------------|--|
| * Le repas (maternelles) | 2.60 € | 4,20 € |
| * Le repas (élémentaires) | 2,80 € | 4,20 € |
| * Le repas (élémentaires) « pour les enfants scolarisés en U.L.I.S- (Unités Localisées pour l'Inclusion Scolaire) » | 2,80 € | 2.80 € |

* Le repas adultes......5,80 €

- d'encaisser la recette correspondante à l'article 7067 - Fonction 251 du Budget Communal

Certifié exécutoire Compte tenu de l'accomplissement des formalités légales le 27 décembre 2021 Certifié Conforme Mairie de Royan le Par délégation du Maire, Le Directeur Général des Services HUBERT THOMAS



Pour le Maire, Et par délégation Le Premier Adjoint, Prémier Adjoint,

Rait à ROYAN, le 22 décembre 2021 Pour le Maire, ellpar délégation

Didier SIMONNET